



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2021.**
2. **7747** **Projet de loi portant :**
 1. **modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ;**
 2. **dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État**
 - **Examen et approbation du projet de rapport**
3. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum remplaçant M. Pim Knaff, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Vanessa Tarantini, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Travail

M. Joé Spier, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2021.

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7747 Projet de loi portant :
1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ;
2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, rappelle que le projet de loi 7747 relatif au congé pour raisons familiales élargi devait introduire une nouvelle approche pour déterminer le champ d'application du dispositif. Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, avait dans ce contexte une entrevue avec le Conseil d'État, le 19 janvier 2021, afin de clarifier ladite approche. La Haute Corporation a émis son avis la veille de la présente réunion, c'est-à-dire le 20 janvier 2021 à 18 heures. A présent, un projet de rapport est soumis aux membres de la commission parlementaire, pour approbation et en vue d'un vote du projet de loi dans le courant de l'après-midi du 21 janvier 2021. Monsieur le Président souligne que la procédure ainsi appliquée pour l'instruction du projet de loi 7747 est extrêmement accélérée et sujette à l'accord de la commission.

Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, informe les membres de la commission sur les échanges qu'il a eus deux jours plus tôt avec le Conseil d'État ainsi que sur les répercussions de ces discussions sur le projet de loi sous examen.

L'orateur décrit d'abord la contrainte de temps qui naît, non pas de la situation au Luxembourg, où les écoles et structures d'accueil des enfants sont ouvertes, mais de la situation en Allemagne, où ces structures sont fermées, ce qui a une incidence directe sur les frontaliers allemands et leur besoin d'organiser une garde de leurs enfants.

Monsieur le Ministre explique que l'entrevue avec le Conseil d'État a été longue mais fructueuse. Ensemble, il a été possible de déceler des formulations qui présentent enfin une solution au problème pour définir les bénéficiaires de la mesure. Au lieu d'énumérer tous les cas possibles d'ayants-droit, au risque d'en oublier certains, l'actuel projet de loi retient le principe selon lequel, lorsqu'une administration prend la décision de fermer une école ou une structure d'accueil d'enfants, chacun qui a des enfants en âge d'être affectés par cette décision, indépendamment de la forme de la garde de l'enfant, aura le droit de solliciter un congé pour raisons familiales.

S'y ajoute le cas de figure d'une décision de fermeture prise au niveau d'une administration communale. Ce cas de figure est plus probable en Allemagne qu'au Luxembourg, estime Monsieur le Ministre.

De plus, lors de l'entretien avec le Conseil d'État, il est apparu que les enfants en bas âge peuvent soit suivre l'enseignement précoce, soit aller dans une crèche. Afin d'assurer que chacune de ces situations soit couverte, il a fallu adapter au projet de loi la date de naissance à partir de laquelle les enfants sont à considérer afin que leurs parents puissent bénéficier de la mesure. Concrètement, à l'article 4, point 2°, la date du 1^{er} septembre 2016 a dès lors été modifiée pour y retenir le 1^{er} septembre 2017, alors qu'au point 3° du même article, le 1^{er} septembre 2016 est maintenu.

Par ailleurs, sur proposition du Conseil d'État, un nouveau point 4° est prévu à l'article 4 du projet de loi. Il est ainsi tenu compte de la possibilité qu'une autorité communale décide la fermeture d'une école ou d'une structure d'accueil d'enfants.

Monsieur le Ministre souligne que la coopération avec le Conseil d'État lors de l'entrevue du 19 janvier 2021 fut excellente. L'orateur signale que le Conseil d'État présente, à la suite de cette entrevue, dans son avis du 20 janvier 2021, un nouveau texte coordonné pour le projet de loi 7747. Monsieur le Ministre propose à la commission parlementaire d'adopter le texte ainsi proposé par la Haute Corporation.

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle qu'un règlement grand-ducal identique au dispositif du projet de loi 7747 fut envisagé pour palier le vide juridique en la matière à partir du 21 janvier 2021¹. L'orateur demande si ce règlement grand-ducal sera maintenu jusqu'au 2 avril 2021.

Monsieur le Député estime que le texte coordonné présenté par le Conseil d'État explique à présent suffisamment bien le champ d'application de la mesure du congé pour raisons familiales élargi. Toutefois, l'orateur donne à considérer la situation d'une nurse dont ses propres enfants seraient affectés par une fermeture d'école ou de structure d'accueil. Si la nurse bénéficiait du congé pour raisons familiales, elle ne saurait plus garder les enfants de son employeur.

Monsieur le Ministre explique que si le projet de loi 7747 venait à être voté encore le jour même, donc le 21 janvier 2021, le Conseil de Gouvernement, programmé pour le 22 janvier 2021, serait en mesure d'abroger le règlement grand-ducal auquel faisait référence Monsieur le Député Marc Spautz. Ce règlement n'avait comme mission que de suppléer à l'absence d'un texte législatif en vigueur.

Quant à la question soulevée à propos de la situation d'une nurse, l'orateur pense aussi que ce cas n'est pas nécessairement et complètement couvert par le projet de loi sous examen. Monsieur le Ministre donne à considérer que la situation serait toutefois la même en dehors de la pandémie. Dans un tel cas, la nurse serait couverte par un certificat d'incapacité de travail. L'orateur estime que ces situations ne se présentent pas souvent et qu'elles sont comparables aux situations où la voisine garde les enfants d'un ménage. De telles situations ne peuvent quasiment pas être réglementées, estime Monsieur le Ministre.

¹ Projet de règlement grand-ducal portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

Monsieur le Ministre ajoute encore que la nurse ainsi visée bénéficie d'un congé pour raisons familiales si ses propres enfants sont concernés par une décision de fermeture. Mais aussi l'employeur d'une nurse devrait bénéficier du congé pour raisons familiales car si une telle décision affecte l'ensemble des structures, le droit de bénéficier d'un congé pour raisons familiales naît désormais indépendamment de la forme de garde choisie par les parents. La question se complique, selon Monsieur le Ministre, si dans un pays voisin une structure communale venait au départ à décider de la fermeture d'une école.

Madame la Députée Carole Hartmann estime que la solution proposée pour définir le champ d'application de la mesure est à présent satisfaisante. L'oratrice demande si le nouvel article 1^{er} du projet de loi constituera désormais la base légale qui faisait encore défaut et qui permettra de prendre des règlements grand-ducaux.

L'oratrice relève encore qu'à l'article 1^{er}, il est question d'une « recommandation » et non seulement d'une « décision » de mise en quarantaine. Madame la Députée voudrait savoir ce qu'il convient d'entendre par recommandation. S'agit-il en l'occurrence d'une auto-quarantaine ?

Madame la Députée constate encore que les parents sont considérés au pluriel à travers le texte du dispositif. Or, le congé pour raisons familiales ne peut être pris que par un parent à la fois, c'est-à-dire l'un après l'autre des deux parents aura le droit d'en bénéficier.

Monsieur le Ministre Dan Kersch explique qu'il est à présent possible de retirer les projets de règlement grand-ducal prolongeant et complétant les mesures de congé pour raisons familiales², ainsi que le récent règlement grand-ducal, qui visait à palier le manque d'un dispositif légal en vigueur³. De fait, le projet de loi sous examen prévoit les possibilités de prolongement des mesures en question.

Quant au terme « recommande », qui est employé dans le dispositif du projet de loi, il s'agit du maintien d'une notion déjà utilisée lors des modifications successives intervenues sur le règlement grand-ducal de 1999⁴. Le terme vise les situations où, dans une classe d'école, les voisins de banc ou toute une classe devraient se mettre en quarantaine si un élève venait à être testé positivement au virus.

Concernant les parents qui peuvent bénéficier de la mesure, il s'agit certes de la mère et du père, mais ils ne peuvent pas prendre en même temps un congé pour raisons familiales. Par ailleurs, Monsieur le Ministre rappelle que le projet de loi sous examen précise qu'une personne en chômage partiel n'a pas droit au congé pour raisons familiales élargi.

² Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

³ Projet de règlement grand-ducal portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

⁴ Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

Monsieur le Président Georges Engel demande aux membres de la commission s'ils sont d'accord pour procéder de manière accélérée pour instruire le projet de loi 7747, c'est-à-dire pour approuver le projet de rapport dans la présente réunion et pour passer au vote du projet de loi lors de la séance publique l'après-midi du même jour. Les membres de la commission sont d'accord à l'unanimité avec cette manière de procéder.

Monsieur le Président Georges Engel est désigné comme Rapporteur du projet de loi 7747.

La commission adopte à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7747.

Monsieur le Ministre remercie les Députés pour leur disponibilité et leur soutien dans la démarche. Il estime que la procédure accélérée ainsi réalisée fournit un argument important à soumettre aux responsables politiques des Länder allemands de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre. Le dispositif étant en effet dans l'immédiat d'abord en faveur des salariés frontaliers allemands.

Le modèle de base est proposé pour le débat en séance publique. Monsieur le Député Carlo Back donne à considérer qu'il serait utile que le rapporteur explique aux députés qui ne sont pas membres de cette commission les différentes étapes qui ont finalement mené au dispositif du projet de loi 7747.

3. Divers

Il n'y a pas d'élément débattu sous le point « divers ».

Luxembourg, le 25 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel